

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE N°2026-057
PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

OBJET :

Saison culturelle 2025-2026
Contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle
« Monsieur BLANC ».

La Présidente de Saint-Flour Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les délibérations du conseil communautaire n°2020-136 en date du 30 juillet 2020, n°2020-273 en date du 13 octobre 2020 et n°2025-130 en date du 7 juillet 2025 portant délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à la Présidente ;

Vu les licences d'entrepreneurs du spectacle délivrées par la Préfecture de la Région Auvergne Rhône-Alpes le 31 décembre 2021 : L-R-21-13671 / L-R-21-13673 / L-R-21-13674 ;

Considérant que la programmation 2025-2026 de la Saison culturelle de Saint-Flour Communauté prévoit la diffusion du spectacle « Monsieur BLANC » par l'association La générale des mômes, le mardi 14 avril 2026 à la salle des fêtes de Ruynes en Margeride ;

Vu le projet de contrat de cession du droit d'exploitation du spectacle vivant susvisé ;

DECIDE

Article 1 : D'approuver et de signer le contrat de cession à Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, du droit d'exploitation du spectacle « Monsieur BLANC » par l'association La générale des mômes, 27 bis, rue Marcel Vignaud 37420 Avoine, représentée par Madame Pascaline DENIS en qualité de coordinatrice ;

Article 2 : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté, en tant qu'organisateur, la disponibilité du lieu de représentation ainsi que le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services des représentations. Saint-Flour Communauté s'engage à :

- souscrire les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du spectacle;
- à respecter les besoins techniques du spectacle ;

Article 3 : De dire que ce contrat inclut pour Saint-Flour Communauté la prise en charge du prix du cachet à hauteur de 1654,88 euros TTC ;

Article 4 : De confirmer que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2026 du budget annexe « Pôles Enseignement /Diffusion et Lecture publique » ;

Article 5 : De dire qu'ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Trésorier Public de Saint-Flour ;

Article 6 : Tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision doit être présenté devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Fait à Saint-Flour, le 02/02/2026

La Présidente,
SAINT-FLOUR
COMMUNAUTE
Céline CHARRIAUD

**Il sera rendu compte de cette décision à la prochaine séance du conseil communautaire.
Transmise en Préfecture le 05 FEV. 2026**

Accusé de réception en préfecture
01200006660-20260202-DEP2026-057-AU
Date de télétransmission : 05/02/2026
Date de réception préfecture : 05/02/2026

LE PRODUCTEUR fournira les éléments nécessaires à la publicité du spectacle, à savoir :

- le fichier informatique de l'affiche
- 2 photos en JPEG + mentions obligatoires

ARTICLE III - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargements et rechargements, aux montages et démontages, et au service des représentations.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de ce personnel, charges sociales et fiscales comprises.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier la salle ainsi que le ou les lieux du spectacle sans l'accord écrit du PRODUCTEUR.

En sa qualité d'ORGANISATEUR, il aura à sa charge les droits d'auteur (SACD) et en assurera le paiement.

L'ORGANISATEUR s'engage à ce que le nombre de spectateurs admis dans la salle de spectacle respecte les prescriptions de sécurité déterminées par la commission compétente. D'une manière générale, il s'engage à respecter et à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière de sécurité dans les établissements recevant du public.

Le service de sécurité est assuré par l'ORGANISATEUR. En aucun cas le PRODUCTEUR ne pourra être tenu responsable d'une quelconque défaillance dans le fonctionnement de ce service.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE IV – JAUGE ET AGE

Le nombre de spectateurs admis dans la salle sera limité à 60 en séance tout public, 2 classes en séance scolaire

Cinq invitations seront réservées à l'attention de *La Générale des Mômes*, qui préviendra avant le spectacle du nombre exact d'invités.

ARTICLE V - CONDITIONS FINANCIERES

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge le transport des artistes et de leur matériel jusqu'au lieu du spectacle, tant à l'aller qu'au retour ainsi que leur hébergement et les repas. L'ORGANISATEUR s'engage à payer au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, les sommes suivantes

	Montant HT	TVA	TTC
Montant de la représentation	950	52,25	1002,25
Frais de transport : au départ d'Avoine 962 km AR x 0,60/km	577,20	31,75	608,95
Défraitements repas – retour le soir du 14/04/26 (2 personnes au tarif syndicat de 20,70€/ repas)	41,40	2,28	43,68
Repas pris en charge en direct par l'organisateur :	Repas pour 2 personnes le lundi 13 avril 2026 soir et mardi 14 avril 2026 midi Pas de régime spécifique		
Frais d'hébergement singles prises en charge en direct par l'organisateur	2 singles le lundi 13 avril 2026 soir + petits déjeuners le lendemain		
TOTAL	1568,60	86,27	1654,88

Soit *mille six cent cinquante-quatre euros et quatre-vingt-huit centimes TTC*.

La location éventuelle du matériel d'éclairage ou de sonorisation conformément à la fiche technique est à la charge de L'ORGANISATEUR.

ARTICLE VI - PAIEMENT :

Le règlement s'effectuera : (cocher l'option)

via la plateforme Chorus Pro après dépôt de la facture et du RIB à l'issue de la dernière représentation. Si nécessaire un bon de commande avec N° d'engagement sera alors joint par L'ORGANISATEUR au présent contrat.

par virement maximum 30 jours après réception d'une facture et d'un RIB à l'issue de la dernière représentation.

La Générale des Mômes

Accusé de réception préfecture
913-201000880-20260202-DEC2026-057-AU
Date de télétransmission : 05/02/2026
Date de réception préfecture : 05/02/2026

IBAN : FR76 1940 6370 0966 0062 4411 121
BIC : AGRIFRPP894

Tout retard de paiement entraînerait le versement d'intérêts moratoires en taux légal en vigueur.

ARTICLE VII - RÈGLEMENT DE LA TVA

Chaque partie recevra la part de TVA dont elle sera comptable vis-à-vis du Trésor Public, et ceci conformément aux dispositions fiscales.

ARTICLE VIII - MONTAGE – REPETITIONS - DEMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition du PRODUCTEUR le mardi 14 avril 2026 matin (heure à convenir avec le référent technique du spectacle) pour le déchargeement, montage, réglage et d'éventuels raccords.

Le démontage aura lieu à l'issue de la dernière représentation.

ARTICLE IX – ENREGISTREMENT, DIFFUSION

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, du (ou des) représentation(s) objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier, qui figurera en annexe, le cas échéant.

L'ORGANISATEUR mettra tout en œuvre afin de faire respecter par tous tiers, y compris les membres du public, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE X - FICHE TECHNIQUE

La fiche technique (annexe 1) fait partie intégrante du présent contrat. Elle devra être retournée paraphée et signée. Toute modification des conditions d'accueil devra être impérativement signalée au producteur avant la signature des contrats. Le non-respect de la fiche technique entraînerait l'annulation du contrat à la charge de l'organisateur.

ARTICLE XI - ASSURANCES

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, y compris lors du transport de son personnel, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation dans les lieux prévus.

ARTICLE XII - ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat peut être résilié de plein droit, sans indemnité ni dédommagement, en cas d'incapacité d'une des deux parties à assurer l'exécution du présent contrat **pour les cas reconnus de force majeure** par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties, en dehors des cas réputés de force majeure, entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre, une indemnité calculée sur la base des frais effectivement engagés par cette dernière.

Toutes contestations, différends ou litiges, sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, feront l'objet d'un règlement à l'amiable entre les deux parties. En cas d'échec de ce règlement à l'amiable, les contestations, différends ou litiges seront abandonnés à la compétence exécutive du Tribunal Administratif d'Orléans.

ARTICLE XIII – LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation des présentes.

Fait à Avoine en deux (2) exemplaires, le

Le PRODUCTEUR

La Générale des Mômes

Pascaline DENIS, Coordinatrice

L'ORGANISATEUR

Saint-Flour Communauté

Céline CHARRIAUD, en qualité de Présidente

Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé »

Chaque page du présent contrat doit être paraphée par les deux parties

Accusé de réception en préfecture
015-200066660-20260202-DEC2026-057-AU
Date de télétransmission : 05/02/2026
Date de réception préfecture : 05/02/2026